

Restriction pour certaines espèces

- La pêche des araignées est limitée à 6 pièces par jour et par personne.



- Les quantités maximales autorisées par pêcheur sous-marin et par jour sont limitées à :
 - 40 unités pour la coquille St Jacques
 - 5 kg pour les pétoncles ou vanneaux
- La pêche sous-marine de loisir de la coquille St Jacques est interdite chaque année du 15 mai au 30 septembre inclus
- La pêche sous-marine des coquilles St Jacques et pétoncles ne peut être pratiquée qu'à la main

Les bonnes pratiques

- Respecter les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces (se reporter à la fiche « tailles minimales et marquage »)
- Ne pêchez pas de femelle avec des œufs
- Ne plongez pas seul. Ayez toujours avec vous un équipier avec lequel vous vous surveillez mutuellement
- Informez-vous sur les conditions locales avant de plonger : courants, marées, fonds marins, etc.

Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

Important :

La réglementation de la pêche de loisir peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département.



Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter le site internet des services de l'État de la Charente-Maritime :

www.charente-maritime.gouv.fr

→ onglet : politiques publiques / rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir

Ou vous renseigner directement :

- Auprès de l'office de tourisme,
- En mairie,
- Auprès d'associations d'usagers ou de protection du littoral

Cette fiche est un support de documentation qui n'engage pas la responsabilité de l'administration

Pêche sous-marine de loisir en Charente-Maritime

Obligation du pratiquant

- Le pratiquant au moyen d'un fusil-harpon doit être âgé de 16 ans au moins.
- La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile est obligatoire.
- La signalisation de la position par une bouée est obligatoire par l'un des pavillons réglementaires (fig1). Le pavillon doit être fixe, disposé sur le bateau d'accompagnement ou le ballon de sécurité.



Fig 1 : Pavillons réglementaires

Réglementation générale

Il est interdit :

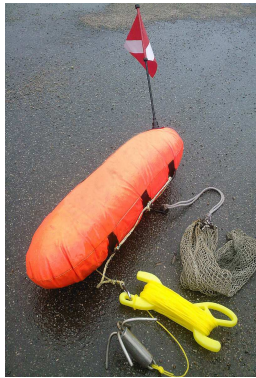
- De pêcher de nuit ;
- De prélever des animaux dans les engins ou filets d'autres pêcheurs ;
- D'utiliser des foyers lumineux pour la pêche ;
- D'utiliser pour la capture des crustacés une foène ou un appareil pour la pêche sous marine ;
- De tenir un appareil pour la pêche sous-marine armé hors de l'eau.

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

Interdiction concernant les engins

Sont interdits :

- L'usage de tout équipement respiratoire ;
- La détention simultanée à bord d'une embarcation d'un équipement respiratoire et d'une foëne ou d'un appareil pour la pêche sous-marine, sauf dérogation du préfet ;
- Les engins de pêche sous-marine dont la détente n'est pas d'origine mécanique (détente chimique ou à air comprimé) ;
- La détention à bord et l'usage simultané d'un appareil pour la pêche sous-marine et d'un scooter sous-marin.



Zones d'interdiction générale de pêche sous-marine

- Les estuaires en amont de la limite transversale de la mer ;
- Les installations portuaires ;
- A moins de 100 m des exploitations de cultures marines, des élevages marins et des pêcheries à poissons ;
- A moins de 150 m des navires et engins de pêche balisés ;
- Avec une foëne ou un appareil de pêche sous-marine : dans les zones réservées aux activités nautiques et à moins de 20 m des baigneurs et autres usagers de la mer ;
- Les zones interdites à la navigation ;
- Les zones interdites à la pêche en Charente-Maritime (carte1) :
 - À moins de 50 m autour de l'épave du Nautilus ;
 - À moins de 200 m du fort boyard ;
 - À moins de 300 m du phare du bout-du-monde ;
 - À moins de 50 m autour des filières conchylicoles du pertuis breton et de la baie d'Yves ;
 - Dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron ;
 - Dans le cantonnement à crustacés à l'ouest nord ouest de l'île de Ré ;
- Les mouillages individuels et collectifs ;

Zones d'interdiction de pêche sous-marine

